



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Benefices agricoles

Question écrite n° 2849

Texte de la question

M. Michel Habig attire l'attention de M. le ministre du budget sur le fait que, lors de la constitution des sociétés civiles (GAEC, EARL) en viticulture, il est, en règle générale, fait apport du stock « vin » détenu à titre individuel par le ou les associés. Il lui expose que l'apport n'est, au plan fiscal, pas considéré comme étant une vente au sens de l'article 632 du code de commerce ; il s'ensuit donc que la société n'acquiert pas le statut de marchand en gros au regard des contributions indirectes et que ses résultats demeurent imposés selon le régime des bénéfices agricoles. Il lui demande donc confirmation que tel est le cas, quel que soit le moment de l'apport du stock, soit concomitamment à la création de la société, soit à une date ultérieure, par apport complémentaire.

Texte de la réponse

Les apports de vins par les viticulteurs aux groupements agricoles d'exploitation en commun et aux groupements fonciers agricoles peuvent s'effectuer sans qu'il soit nécessaire que ces groupements prennent la position fiscale de marchand en gros. La possibilité d'étendre cette facilité à d'autres sociétés civiles à objet agricole, notamment aux exploitations agricoles à responsabilité limitée, est à l'étude.

Données clés

Auteur : [M. Habig Michel](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2849

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 juin 1993, page 1771

Réponse publiée le : 14 mars 1994, page 1252